

N° 5759

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

*(Dépôt: le 24.8.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.8.2007).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	7
4) Fiche financière	25
5) Commentaire des articles	26

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

Cabasson, le 1er août 2007

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi fait partie d'un ensemble de trois textes, qui ensemble remplacent la loi de 1912.

En effet la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire réglait à la fois la durée de l'obligation scolaire, l'organisation et le contenu de l'enseignement primaire et la situation des instituteurs et institutrices. Or aujourd'hui les dispositions concernant le personnel de l'enseignement primaire sont devenues si complexes, que les auteurs ont pris l'option de consacrer un projet de loi séparé aux questions du personnel, à savoir des instituteurs et institutrices et des autres intervenants dont le concours est nécessaire au sein de l'école primaire.

Quant aux dispositions sur l'obligation scolaire, qui figuraient dans la loi de 1912, elles concernent aujourd'hui des enfants qui tous ont quitté l'enseignement primaire et sont scolarisés dans différents établissements postprimaires pendant les dernières années où ils sont soumis à l'obligation scolaire. Il a donc paru judicieux de traiter ces questions dans un projet de loi à part.

Le présent projet de loi organise les premières années de l'enseignement obligatoire. Il détermine les missions de cet enseignement, définit l'offre scolaire et fixe les matières enseignées.

Il règle les relations entre l'Etat et les communes qui tous les deux ont une compétence partagée en matière d'enseignement. Il traite du personnel autorisé à intervenir dans cet ordre d'enseignement, ainsi que de la place des parents en tant que premiers responsables de l'éducation de leurs enfants et en cela partenaires de l'école.

Il est tentant de motiver la nécessité de remplacer la loi de 1912 par l'argument qu'un texte de 1912 doit forcément être désuet. Pourtant ce texte a fourni durant un siècle le cadre de l'organisation de l'école primaire au Luxembourg. On ne peut donc que marquer son admiration devant le travail législatif et conceptuel accompli et rendre hommage au législateur de l'époque. Toutefois, suite aux nombreuses modifications apportées à la loi du 10 août 1912, – dont la première date d'ailleurs déjà de 1921 – des passages nouveaux alternent avec des dispositions anciennes et à chaque fois le texte a perdu un peu plus de sa cohésion.

Certes, la loi de 1912 est restée dans la mémoire collective des Luxembourgeois comme un texte contesté, qui avait conduit jusqu'à une crise institutionnelle.

Les débats sur le rôle de l'église catholique dans l'instruction et l'éducation à l'école avaient été acharnés. Aujourd'hui les relations entre l'Etat et l'Archevêché sont réglées par des conventions. Les dispositions quant à la place de l'instruction religieuse ne sont donc pas touchées dans le présent texte.

Sur l'essentiel, sur le concept pédagogique, la loi de 1912 faisait l'unanimité de la classe politique. Il s'agissait, au début du 20^e siècle, d'adapter la formation des jeunes Luxembourgeois aux exigences d'une société qui était passée à l'ère industrielle et qui avait besoin d'une main-d'œuvre mieux formée. Un grand effort de qualification était nécessaire pour permettre la modernisation du Luxembourg. En même temps il fallait éduquer les jeunes aux valeurs civiques et sociales d'un pays démocratique; n'oublions pas que le droit de vote pour tous a été introduit en 1919.

En revanche, il fallait convaincre les familles rurales de la nécessité d'envoyer les enfants à l'école et de ne pas les retenir aux travaux des champs. L'extension de l'obligation scolaire constituait donc un élément essentiel de la loi. Avec beaucoup de précautions les années scolaires allaient être aménagées pour permettre aux „grands“ enfants de concilier leur obligation scolaire avec leur présence à la ferme où leur aide était requise, notamment pendant la saison d'été. Aujourd'hui, il peut paraître que le souci de l'obligation scolaire ne se pose plus. A priori, les parents sont soucieux de garantir la meilleure scolarisation – et la plus longue possible – à leurs enfants. Il est néanmoins important de mettre l'accent sur cette obligation, pour prévenir d'éventuelles négligences de parents qui sont eux-mêmes éloignés de l'école, mais aussi pour éviter que certains ne profitent de lacunes législatives pour offrir à leurs enfants un enseignement qui ne soit pas en accord avec les principes démocratiques qui sont les nôtres.

En 1912, le Directeur général de l'Intérieur, Braun pouvait écrire dans l'Instruction concernant l'exécution de la loi, que grâce à l'extension à une septième année d'études de l'enseignement primaire, celui-ci „s'élevait à la hauteur des besoins modernes“. Cette extension permettait „d'introduire dans le programme des cours toutes les nouvelles branches que réclame le progrès intellectuel, économique et social de l'époque“.

Aujourd'hui de nouveau, il s'agit de donner à l'enseignement primaire et préscolaire le cadre qui lui permet de fonctionner et de s'adapter à une société en pleine mutation. Les défis sont connus: la nécessité d'adapter continuellement les connaissances acquises, la digitalisation et la multiplication des informations font qu'il n'est plus possible de former les jeunes pour la vie dans une formation au primaire. Le rôle de l'instruction primaire change. Certes, l'école apprend toujours à lire, à écrire et à calculer, cependant ces apprentissages ne constituent plus un aboutissement, mais une base de départ qui permet des apprentissages ultérieurs. L'école opère dans un environnement beaucoup plus complexe, plus varié et plus exigeant que ne l'était celui des enfants au début du XXe siècle. Parmi toutes les matières qu'il est possible d'enseigner, il faut faire le tri et trouver la juste mesure des exigences afin que tout élève éprouve le sentiment qu'il est capable d'apprendre et qu'il soit motivé de le faire. C'est à cet âge que sont jetées les bases de tout apprentissage ultérieur. Voilà pourquoi seront définies les compétences indispensables que chaque enfant doit acquérir aux différentes étapes de son cursus scolaire et qui lui permettent d'avancer depuis le préscolaire vers une qualification correspondant à ses capacités et à ses inclinaisons.

Cette mission de l'école est difficile dans la société luxembourgeoise d'aujourd'hui, qui connaît un taux particulièrement élevé de résidents non luxembourgeois, le pourcentage d'élèves de langue étrangère atteignant à l'heure actuelle les 40%. C'est à l'école plus que nulle part ailleurs que ces élèves venus d'horizons différents, la génération prochaine de travailleurs et citoyens de la société luxembourgeoise, se rencontrent et apprennent à vivre et à travailler ensemble.

Il ne faut pas oublier qu'aux différences linguistiques et culturelles s'ajoute la diversité des situations socio-économiques et des environnements familiaux. Pour favoriser l'équité scolaire, l'école doit soutenir notamment les élèves qui ne bénéficient d'aucune aide à la maison.

A cette complexité sociale se superpose la tradition bilingue particulièrement exigeante de notre pays et de notre école. Le plurilinguisme constitue un atout formidable pour tous les élèves qui réussissent, il faut éviter qu'il ne devienne une usine à échec pour des élèves qui n'arrivent pas à répondre à cette haute exigence de se familiariser au quotidien avec plusieurs langues.

Les missions que confie la société à l'école, surtout pendant les premières années de la scolarité, sont exigeantes: il faut instruire, socialiser et conduire tous les enfants vers l'étape suivante de leur cursus scolaire avec les qualifications qui y sont requises. Voilà pourquoi il faut donner à l'enseignement préscolaire et primaire le cadre qui lui permet de s'organiser et les outils pour mener à bien ces missions dans la société d'aujourd'hui.

Les premières années de l'obligation scolaire

Traditionnellement au Luxembourg, les huit premières années de la scolarité des enfants se font dans des écoles communales.

Au Luxembourg, la fréquentation de l'éducation préscolaire est obligatoire pour tous les enfants dès l'âge de quatre ans, des classes précoces peuvent être fréquentées par les enfants à partir de trois ans. La scolarisation des enfants commence donc bien avant l'enseignement primaire. L'école répond ainsi aux constats faits par la recherche que ce sont les premières années qui sont les plus importantes pour le développement de l'enfant pendant lesquelles il s'agit de le stimuler et de favoriser son processus d'apprentissage.

Ces classes jouent un rôle de première importance, d'une part pour préparer les apprentissages ultérieurs, que ce soit la maîtrise progressive de la langue ou l'appréhension du monde environnant, d'autre part pour aider l'élève à trouver ses repères, à affirmer sa place dans le groupe et apprendre les règles de la vie en commun.

A partir de la neuvième année de leur scolarité, les enfants sont orientés vers les différentes écoles postprimaires, organisées par l'Etat. Ce projet de loi n'entend pas modifier cette organisation traditionnelle, mais veut prendre en compte l'évolution de la scolarité obligatoire.

La loi propose une nouvelle dénomination, à savoir l'enseignement fondamental, pour l'ensemble des premières années de la scolarisation des enfants, tout en retenant les dénominations traditionnelles de préscolaire et primaire pour les différentes étapes.

L'admission à l'école communale se fait donc à quatre ans dans une classe du préscolaire. Pour marquer qu'il existe une continuité entre les premiers apprentissages, la loi ne fixe plus deux seuils d'admissions. L'enfant continue son parcours scolaire et passe de l'enseignement préscolaire au primaire sans que de nouvelles procédures d'admission ne soient arrêtées.

L'enseignement fondamental est organisé en 4 cycles, dont le premier est celui de l'enseignement préscolaire, suivi de trois cycles de l'enseignement primaire. Les dénominations préscolaire et primaire sont maintenues, pour des raisons pratiques. En effet, même si l'Université du Luxembourg ne forme désormais plus qu'un seul instituteur-bachelor, des instituteurs et institutrices formés dans d'autres pays se présentent avec des diplômes qui les habilitent à enseigner soit dans des classes préscolaires, soit dans des classes primaires.

Les cycles d'apprentissage

Pour tenir compte de la diversité des enfants, l'enseignement préscolaire et primaire est organisé en cycles qui remplacent l'organisation actuelle par années, ce qui revient à ne pas décider chaque année si l'enfant progresse à la classe supérieure, mais de prendre chaque deuxième année une décision d'avancement.

En effet, les enfants sont différents dans leurs capacités, leur rythme de progression, leur maturité et leur santé. Or l'organisation par années qui regroupe les enfants par classes d'âge supposées homogènes conduit trop souvent à l'élimination par redoublement de ceux qui ne suivent pas le rythme de la classe et freine ceux qui pourraient avancer plus rapidement.

Une organisation en quatre cycles de deux années (un cycle préscolaire et trois cycles primaires) doit faire en sorte que tous les élèves progressent selon leurs dispositions. Les connaissances et compétences à atteindre sont fixées pour chaque cycle, l'élève avance vers le cycle suivant quand il a atteint le socle exigé. L'organisation en cycles n'augmente pas le nombre total d'années disponibles, mais donne plus de flexibilité aux enseignants pour conduire les élèves vers l'objectif défini, elle permet de varier le rythme, d'accorder une pause ou d'accélérer selon le rythme de chaque enfant. Cette organisation permet de différencier les apprentissages permettant aux uns d'avancer plus vite et de faire plus, aux autres de consolider l'acquis avant d'aborder un apprentissage nouveau. Le passage d'un cycle vers le suivant se fait en fonction des progrès de l'élève; la durée normale du cycle est de deux ans. L'élève peut passer un cycle en un an ou avoir besoin de trois ans pour atteindre les socles définis. La décision de ralentir ou d'accélérer est prise par les enseignants, en étroite dialogue avec les parents qui sont informés régulièrement des progrès de leur enfant.

Si en trois ans l'élève n'a pas atteint le socle de compétences, un programme individualisé de formation est établi pour éviter que l'élève redouble et refasse simplement le même programme ou qu'il avance au cycle suivant sans pouvoir suivre utilement l'enseignement. Ce programme doit fixer des objectifs individuels, permettant des progrès d'apprentissage.

Bien que beaucoup de communes aient introduit des cycles depuis des années qui fonctionnent à la satisfaction des enseignants aussi bien que des parents d'élèves, l'introduction généralisée de cycles suscite beaucoup de questions quant à l'organisation scolaire.

Or les cycles ne nécessitent pas forcément l'instauration d'un team teaching, donc un dédoublement des enseignants, même si en fonction des conditions locales et du nombre d'enfants de la même classe d'âge celui-ci peut être justifié.

Il est parfaitement possible de regrouper en classes des enfants de deux groupes d'âge ou encore de maintenir des classes d'âge homogènes. En revanche il faut que les titulaires se concertent et organisent ensemble des unités d'apprentissage. Ainsi l'organisation d'ateliers ou de leçons d'approfondissement mélangeant des enfants de plusieurs classes permet aux uns de consolider des compétences qu'ils n'ont pas encore atteintes, à d'autres d'acquérir des compétences allant au-delà des socles de compétences.

Cette flexibilité dans l'organisation des horaires hebdomadaires et des programmes exige cependant qu'il y ait concertation et collaboration entre enseignants. Voilà pourquoi une grande place revient dans le texte de loi à la constitution d'équipes dans lesquelles se retrouvent les enseignants d'une école.

L'organisation de l'école

L'école fondamentale est une école communale. Les enfants sont scolarisés dans le quartier ou la commune dans laquelle ils sont domiciliés. Bien évidemment plusieurs communes peuvent s'associer pour créer ensemble une école fondamentale. Toujours est-il que la répartition des enfants sur les écoles se fait au niveau communal. Le temps est loin où l'école était composée de deux ou trois salles de classe et où le personnel enseignant était constitué d'un instituteur qui faisait classe pour les garçons et d'une institutrice qui faisait de même pour les filles.

Aujourd'hui les écoles primaires sont en général des centres scolaires disposant de salles de classe, mais aussi de salles spéciales, équipées de matériel didactique et dans lesquels enseignent des équipes d'enseignants. Le cadre législatif doit tenir compte de cette réalité.

L'école sera donc dotée d'une identité et formera un ensemble, une communauté qui est plus riche que la somme des parties, les classes, qui la composent. Un des objectifs de la présente loi consiste à donner à l'école les possibilités pour prendre en main la résolution de problèmes qui lui sont propres. Elle doit donc pouvoir s'organiser pour ses contacts avec les autorités communales et avec les parents et pour se doter d'un projet, le plan de réussite scolaire, qui lui semble le plus apte à mener ses élèves vers une réussite.

Les autres professionnels intervenant à l'école

Si l'instituteur et l'institutrice sont le pivot de l'organisation scolaire, d'autres spécialistes intervenant autour de l'enfant: logopèdes, pédagogues, motriciens, psychologues, éducateurs, ergothérapeutes peuvent eux aussi apporter une contribution précieuse au développement de l'enfant, à condition que leurs interventions soient coordonnées; d'une part pour éviter que les enfants et leurs parents ne soient envoyés d'un service de consultation ou de prise en charge à un autre, d'autre part pour garantir la cohérence dans la prise en charge.

Comme le nouvel enseignement fondamental est fondé sur l'école et non plus sur la classe individuelle, les différents professionnels seront regroupés en équipes multiprofessionnelles qui ont également une assise régionale à savoir celle d'arrondissement d'inspection.

Ce seront les commissions d'inclusion scolaire régionales dans lesquelles se retrouvent toutes les personnes pouvant contribuer à aider les enfants qui présentent des difficultés d'apprentissage, qui décideront des soutiens appropriés revenant aux enfants.

Les procédures de consultation et d'intervention seront standardisées. En premier lieu il faut établir un diagnostic, ensuite formuler un plan de prise en charge et le soumettre aux parents. Il faudra surtout assurer le suivi des enfants en collaboration avec l'instituteur ou l'institutrice de l'enfant.

Il s'agit donc d'optimiser la collaboration entre professionnels, mais aussi de définir pour chaque région du pays les ressources nécessaires à une bonne prise en charge des élèves afin qu'ils accomplissent au mieux leur scolarité.

La place des parents d'élèves

Nous savons qu'une bonne collaboration entre familles et école constitue un élément précieux du succès scolaire des enfants. Dans beaucoup d'écoles la collaboration entre instituteurs, institutrices et parents des élèves fonctionne très bien et donne lieu à une satisfaction générale. Il existe aussi dans la plupart des communes des associations de parents d'élèves dont beaucoup se sont regroupées en association nationale. Cependant l'actuelle loi organisant l'enseignement fondamental ne mentionne pas la place des parents d'élèves dans le fonctionnement de l'école; voilà pourquoi des dispositions sont prévues pour institutionnaliser ce partenariat.

Les relations entre l'Etat et les communes

Depuis la création d'un système scolaire au Luxembourg, l'Etat et les communes se sont partagés les devoirs et les compétences en matière d'éducation scolaire. Le présent projet de loi maintient ce principe tout en y apportant deux modifications substantielles.

Dorénavant les instituteurs et institutrices seront nommés par l'Etat et affectés ensuite aux communes. Cette nomination étatique permettra de faire l'économie des procédures de nomination fastidieuses dans les différents conseils communaux.

La commune restera compétente pour tout ce qui concerne l'organisation scolaire proprement dite ainsi que pour la répartition des enfants dans les classes de la commune. De même le conseil communal et la commission scolaire seront impliqués dans le suivi des actions de l'école; le plan de réussite scolaire que chaque école élaborera pour définir les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins de sa population scolaire sera soumis aux instances communales, qui seront également associées à l'évaluation des écoles.

L'implication des communes se concrétisera davantage par le suivi des actions et des résultats de l'école. Le plan de réussite scolaire et le rapport d'évaluation sont soumis à la commission scolaire.

Le mode de financement de l'école est conçu de manière qu'il y ait partage entre les frais de construction et d'entretien et les frais de personnel. En ce qui concerne le financement de l'enseignement proprement dit, l'Etat garantit le fonctionnement d'un enseignement correspondant aux normes prédéfinies dans chaque commune ainsi que l'attribution des moyens qui doivent être mis en œuvre, dans certaines communes plus que dans d'autres, pour scolariser une population scolaire socio-économiquement moins favorisée.

La surveillance des écoles

L'école fondamentale, conçue comme un service public, a l'obligation de garantir la qualité des études. Les programmes de base d'enseignement, les certificats, le financement de l'éducation, les statuts et l'administration du personnel continueront donc à relever de la gestion centralisée. Toutefois, pour autant que des actions spécifiques, mises en œuvre dans les écoles, permettent de répondre à la complexité croissante des situations d'enseignement, une certaine liberté d'action qui n'est pas celle des individus, mais celle de la communauté scolaire permet de développer davantage le service public. Le corollaire de cette liberté d'action est la surveillance des écoles qui peut s'exercer de différentes façons et à différents niveaux:

- la première, la plus proche, la plus naturelle aussi est exercée par les inspecteurs et les inspectrices. Leur rôle est essentiel: ils constituent le lien pédagogique entre l'autorité centrale et l'enseignant. Ainsi informent-ils, conseillent, dirigent et, dans des cas extrêmes, ont recours à la procédure disciplinaire. Ils sont les garants que les enseignants soient bien au fait de ce que l'éducation nationale attend d'eux et fassent leur travail en conséquence;
- la seconde, plus éloignée et moins quotidienne concerne l'école qui s'est donné un projet et auquel ses équipes d'enseignants et d'intervenants collaborent. L'évaluation externe des écoles d'abord, a pour objectif de vérifier que les enseignements se dirigent dans la même direction. L'accompagnement de l'école par l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles permet aux enseignants de faire le point sur la situation de leur école et de mettre en œuvre un plan de réussite scolaire.

L'enseignement préscolaire et primaire a besoin de nouvelles structures et d'un cadre qui lui donne la capacité de s'adapter à la demande d'une société complexe et hétérogène.

Il n'y a pas de solution simple: élever une génération, c'est toujours lui apprendre les modèles humains antérieurs, c'est toujours lui transmettre des savoirs et une culture. En même temps que nous transmettons aux enfants ce que nous croyons être le meilleur, nous savons que cela ne leur suffira pas, comme ce que nous avons appris à l'école ne nous a pas suffi.

L'effet de la bonne éducation est de réveiller l'appétit pour plus d'éducation, de nouveaux apprentissages et de nouveaux enseignements.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. – Cadre général

Section 1 – Champ d'application et définitions

Art. 1er. La présente loi règle les missions, les structures et le fonctionnement de l'enseignement fondamental.

L'enseignement fondamental est organisé en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend les classes d'éducation précoce et les classes d'éducation préscolaire. Les deuxième, troisième et quatrième cycles comprennent les classes d'enseignement primaire.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre ou la ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage de deux ans permettant à l'élève d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur ou institutrice: l'instituteur et l'institutrice dûment nommés à une fonction d'instituteur;
7. titulaire de classe: l'instituteur ou l'institutrice responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs et des institutrices de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-scolaire: une équipe agréée par le ministre ou la ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs et les institutrices, les chargés de cours et les chargées de cours ainsi que les enseignants, les chargés de cours et les chargées de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs et les éducatrices ainsi que les éducateurs gradués et les éducatrices graduées;
13. personnel de l'école: le personnel enseignant et le personnel éducatif affecté à une école;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. parents: la ou les personnes investie(s) de l'obligation et du droit d'éducation de l'élève.

Par conseil communal ou collège des bourgmestre et échevins on entend également, à moins que le texte n'en dispose autrement, respectivement le comité ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal au cas où pareil syndicat existe.

Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3. Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental.

Il a droit à un enseignement adapté à ses besoins et déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4. L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5. L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de son lieu de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves le matériel didactique à utiliser en classe, recommandé par le ministre ou la ministre sur base du plan d'études et sur avis de la commission scolaire nationale.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6. L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
6. les comportements et attitudes sociales indispensables pour la vie et le travail en communauté, afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7. Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'éducation et la santé dans leurs attributions.

D'autres domaines de développement et d'apprentissage peuvent être introduits avec l'approbation du ministre ou de la ministre.

Art. 8. Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle, les programmes ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté sur proposition du chef du culte et fait partie du plan d'études.

Section 4 – La structure et l'organisation pédagogique

Art. 9. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage.

Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les trois cycles suivants correspondant à l'enseignement primaire ont une durée respective de deux années.

Art. 10. Chaque classe est dirigée par un instituteur ou une institutrice, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

Art. 11. Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 29, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 17.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 12. Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique en dehors du matériel recommandé par le ministre ou la ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte.

Art. 13. Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur ou une institutrice dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre ou la ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre ou la ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisa-

tion scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre ou à la ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

Section 5 – Le développement scolaire

Art. 14. Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires. Le plan de réussite porte sur une durée de trois années et précise les objectifs visés par l'école, les actions à engager, les ressources à mobiliser, les échéanciers à respecter et les critères et modalités d'évaluation envisagés. L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les lignes directrices du plan de réussite scolaire.

Art. 15. Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

Art. 16. L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en œuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président ou la présidente du comité d'école fournit les données statistiques requises.

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 17. Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre ou la ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ou la ministre ayant la famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer à tout élève l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à son développement et à sa formation, de l'accompagner dans ses apprentissages et de contribuer à son développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 18. Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II. – Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 19. Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de son lieu de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

La fréquentation d'une classe d'éducation préscolaire est obligatoire pour tout enfant âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre.

Art. 20. Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de son lieu de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale, dans une école de l'Etat ou une école européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 21. Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et si les motifs de la demande lui semblent valables.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée aux collèges des bourgmestre et échevins concernés.

Les collèges des bourgmestre et échevins donnent suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et si les motifs de la demande leur semblent valables.

Peuvent être considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusques et y compris le 3e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme oeuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où les deux communes concernées acceptent la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 22. Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur ou de l'inspectrice d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur ou de l'inspectrice. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur ou à l'inspectrice de procéder au contrôle.

Art. 23. Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur ou de l'inspectrice d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Les enfants qui ne maîtrisent pas les langues de l'école ont droit à une prise en charge dans le cadre d'un cours d'accueil tel que défini à l'article 36.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 24. En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;

3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 25. Dans des cas exceptionnels, un cycle peut être réduit ou allongé d'un an en fonction du degré de maîtrise des objectifs de fin de cycle par l'élève.

1. Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.
2. Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève doit passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur ou de l'inspectrice d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

3. Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 26. L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

A la fin de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis, sous réserve d'accord préalable des parents, au directeur ou à la directrice du lycée auquel les parents inscrivent l'élève.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 27. Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données personnelles des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

Art. 28. A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

*Section 4 – Les mesures d’aide, d’appui et d’assistance
en cas de difficultés d’apprentissage*

Art. 29. Au niveau de chaque arrondissement d’inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d’assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l’équipe médico-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l’équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l’Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs et institutrices de l’enseignement spécial affectés à une commune de l’arrondissement et d’autres experts dans l’aide, l’appui et l’assistance à donner aux élèves en question.

Art. 30. La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur ou la directrice de l’Education différenciée, le directeur ou la directrice du Centre de logopédie et l’inspecteur général ou l’inspectrice générale.

En concertation avec les comités d’école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l’inspecteur ou de l’inspectrice d’arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d’inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L’inspecteur ou l’inspectrice d’arrondissement est chargé de l’encadrement pédagogique de l’équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l’équipe, il ou elle fixe les principes de fonctionnement, l’ordre de priorité des actions prévues et les procédures d’évaluation des interventions.

Art. 31. Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d’inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l’instituteur ou de l’institutrice et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l’élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l’élève.

Le plan peut consister en:

1. l’adaptation de l’enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l’équipe pédagogique;
2. l’assistance en classe par un ou des membres de l’équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d’intervention à l’équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l’apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d’attache;
4. l’enseignement dans une classe de l’Education différenciée;
5. l’enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l’étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psychopédagogique nationale.

Art. 32. Chaque CIS comprend:

1. l’inspecteur ou l’inspectrice d’arrondissement comme président;
2. un instituteur ou une institutrice comme secrétaire;
3. trois membres de l’équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l’Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ou l'assistante sociale, l'assistant d'hygiène sociale ou l'assistante d'hygiène sociale concerné.

Le ministre ou la ministre nomme les membres mentionnés aux points 2, 3, 4, et 5 sur proposition des autorités compétentes.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents participent à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 31.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 33. La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-scolaire concernée. Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 34. Le dossier mentionné à l'article 31 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné, sauf opposition des parents.

Art. 35. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psychopédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre ou à la ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

Art. 36. Les élèves arrivés récemment au Luxembourg, âgés entre sept et douze ans et ne maîtrisant pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Chapitre III. – Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 37. Toute commune est tenue d'assurer l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la présente loi

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes, ci-après dénommé „syndicat scolaire intercommunal“.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre en principe les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est définie par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 38. Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, en concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 39. Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, des écoles ou des classes à régime particulier au niveau de l'Etat peuvent être créées. Les objectifs pédagogiques et les modalités de fonctionnement et d'organisation de ces classes ou écoles sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les écoles et les classes à régime particulier au niveau de l'Etat sont soumises à l'autorité du ministre ou de la ministre qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates.

Section 2 – L'organisation scolaire

Art. 40. Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre ou la ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre ou à la ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs et institutrices est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement de permutation en respectant les lignes directrices suivantes:

1. assurer une répartition équilibrée des enseignants brevetés et expérimentés sur les différents cycles;
2. assurer la stabilité des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement de permutation doit être approuvé par le ministre ou la ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

Art. 41. L'extrait du registre aux délibérations portant sur l'organisation scolaire telle que définie au premier alinéa de l'article 40, ainsi que les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire sont transmis pour avis à l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement qui saisit, pour approbation,

le ministre ou la ministre par l'intermédiaire du commissaire de district ou de la commissaire de district.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement et au ministre ou à la ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination de la part de l'Etat et de la part de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ou à la ministre ainsi que les modalités de leur transfert.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 42. Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. participer à l'élaboration d'un plan de réussite scolaire et à son évaluation;
3. répartir le budget alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. prendre des initiatives pour la formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 12.

Art. 43. Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs ou d'institutrices. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président ou la présidente du comité d'école parmi les membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 44. Le président ou la présidente du comité d'école représente l'école vis-à-vis des tiers et coordonne les travaux du comité d'école. Il ou elle a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants et les élèves nouvellement admis;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou la bourgmestre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 5, 6, 7 et 8 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

Art. 45. A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Art. 46. Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 42 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 47. Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Art. 48. Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 49. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Section 4 – Le partenariat

Art. 50. Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 51. Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Art. 52. Sur convocation du président ou de la présidente du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
2. aviser le rapport d'activités;
3. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
4. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Art. 53. Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel enseignant et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale peut, selon le cas, être constituée par commune ou par syndicat scolaire intercommunal.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de coordonner les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'aviser les rapports établis par l'Agence et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'aviser les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 54. Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou la bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat scolaire intercommunal ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire intercommunal;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat intercommunal et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4.

Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe, sous l'approbation du ministre ou de la ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 55. La commission scolaire invite à ses séances l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement. Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef de culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, elle invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 56. Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel enseignant et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre ou à la ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes. Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes.

Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ou la ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle avise le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

Elle avise les plans des constructions scolaires, le choix de leur emplacement et les transformations à faire.

Art. 57. La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre ou la ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ou la ministre ayant la famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre ou la ministre;
4. de l'inspecteur général ou l'inspectrice générale de l'enseignement primaire;
5. d'un inspecteur ou d'une inspectrice de l'enseignement primaire à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs ou institutrices de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre ou la ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre ou la ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre ou la ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre ou la ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans qui commence le 1er janvier de l'année qui suit les élections législatives. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur ou la directrice de l'Education différenciée, le directeur ou la directrice du Centre de logopédie, un représentant du ministre ou de la ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ou la ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 58. Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 59. Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération.

Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé toucheront pour chaque demi-journée de congé une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé. L'employeur avancera cette indemnité laquelle lui sera remboursée par l'Etat.

Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire toucheront une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par analogie avec le montant de l'indemnité touchée par les bénéficiaires du secteur privé.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 60. La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre ou la ministre, et, sous sa responsabilité, par l'inspecteur général ou l'inspectrice générale et les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre ou à la ministre.

Art. 61. Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

Sur proposition de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale, le ministre ou la ministre décide de l'affectation des inspecteurs et des inspectrices aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

Art. 62. L'inspecteur ou l'inspectrice de l'enseignement primaire assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement. A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles.

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés et chargées de cours de religion. Il informe le ou la ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre ou la ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

Art. 63. Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs et les inspectrices ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;

2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 64. Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement primaire se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs et inspectrices a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs et inspectrices dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou la ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre ou à la ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Education nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs et institutrices;
6. de faire au ministre ou à la ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre ou à la ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Art. 65. Le collège se compose de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale de l'enseignement primaire et d'au moins vingt et un inspecteurs et inspectrices affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.

Sous l'autorité du ministre ou de la ministre, l'inspecteur général ou l'inspectrice générale est le chef hiérarchique des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre ou la ministre.

Art. 66. Des instituteurs et institutrices bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs et inspectrices. Sous l'autorité de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 67. Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs et inspectrices dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale, du collège des inspecteurs et inspectrices et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

Art. 68. Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur

général ou de l'inspectrice générale et de l'inspecteur ou l'inspectrice affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.

Art. 69. Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et voter l'organisation scolaire;
2. approuver le plan de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. assurer la construction et l'entretien des bâtiments et des équipements scolaires;
6. procéder à l'affectation du personnel dans les écoles;
7. organiser des mesures de prise en charge des élèves en dehors des horaires scolaires et veiller à leur application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal fixe les directives en matière de constructions scolaires.

Chapitre IV. – Le personnel intervenant

Section 1 – Le cadre du personnel

Art. 70. Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

Le personnel des écoles peut comprendre:

1. des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire;
2. des instituteurs et des institutrices de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs et des institutrices de l'enseignement spécial;
4. des enseignants, des chargés et des chargées de cours de religion;
5. des éducateurs gradués et des éducatrices graduées;
6. des éducateurs et des éducatrices.

En l'absence d'un instituteur ou d'une institutrice, sont également autorisés à enseigner des chargés de cours et des chargées de cours.

Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des professeurs d'enseignement logopédique;
2. des instituteurs et des institutrices d'enseignement logopédique;
3. des instituteurs et des institutrices de l'enseignement spécial;
4. des pédagogues;
5. des psychologues;
6. des assistants sociaux et des assistantes sociales;
7. des ergothérapeutes;
8. des masseurs-kinésithérapeutes et des masseuses-kinésithérapeutes;
9. des orthophonistes;
10. des pédagogues curatifs;
11. des rééducateurs et des rééducatrices en psychomotricité;
12. des éducateurs gradués et des éducatrices graduées;
13. des éducateurs et des éducatrices;
14. des puériculteurs et des puéricultrices;
15. des infirmiers et des infirmières.

En outre, le personnel intervenant peut comprendre des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que des médiateurs interculturels.

Section 2 – La formation continue du personnel

Art. 71. Le personnel intervenant, les inspecteurs et les inspectrices ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.

Le ministre ou la ministre veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

Art. 72. La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise essentiellement le développement des compétences professionnelles.

Art. 73. La formation continue peut être organisée

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.

Art. 74. Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs et inspectrices et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre ou à la ministre des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

Art. 75. La participation par l'instituteur ou l'institutrice à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

Chapitre V. – Dispositions financières

Art. 76. Les frais de construction, de fonctionnement et d'équipement des écoles communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat peut contribuer à certaines dépenses spéciales dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi budgétaire.

Art. 77. 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 70 sont à charge de l'Etat.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 40.

(2) A la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 40.“

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.

Chapitre VI. – Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 78. L'article 38 n'entre en vigueur, en ce qui concerne les classes d'éducation précoce, qu'à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 79. La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

„L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre ou de la ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre ou de la ministre.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre ou de la ministre.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1er doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1er.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 12 est modifié comme suit:

„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information au ministre ou à la ministre en y joignant son avis.“

Les transferts se font par décision du ministre ou de la ministre.“

6. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.“

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre ou de la ministre.“

Art. 80. Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi et notamment:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 81. Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'orga-

nisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 82. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2008/2009.

*

FICHE FINANCIERE

Introduction de l'éducation précoce

(Art. 38 + 79)

L'éducation précoce au premier cycle de l'enseignement fondamental fonctionnera avec 200 enseignants et avec 200 éducateurs diplômés.

Calcul:	200 enseignants x 232 p.i. x 15,3472845 x 12 =	8.545.369 €
	200 éducateurs x 168 p.i. x 15,3472845 x 12 =	<u>6.188.024 €</u>
		14.733.394 €

Etant donné qu'il y a actuellement 169 groupes d'éducation précoce en place et compte tenu de l'obligation pour les communes d'assurer l'éducation précoce à partir de l'année scolaire 2009/2010, le coût supplémentaire pourra être chiffré à $0,155 \times 14.733.394 = 2.283.676$ €.

Classes à régime spécial au niveau de l'Etat

(Art. 39)

Exemples: Classes fonctionnant au Centre hospitalier, classes avec des enfants demandeurs de protection internationale.

Création de 10 classes

Coût par classe: 100.000 €

Calcul: $10 \times 100.000 \text{ €} = 1.000.000 \text{ €}$

Création des comités d'école et des comités de cogestion

(Art. 42 + 46)

Il est proposé de fixer le volume de leçons supplémentaires accordées aux membres des comités d'école et des comités de cogestion en multipliant l'équivalent du nombre d'enseignants à plein temps de l'école par 0,3 leçon.

Actuellement, 3.786 enseignants équivalents plein temps sont engagés dans l'éducation précoce (174), l'éducation préscolaire (757) et dans l'enseignement primaire (2.696).

$1/3 \times 3.786 = 1.262$ leçons par semaine, ce qui correspond à $1.262 : 23 = 54,87$ soit à 55 postes entiers.

Calcul: $55 \text{ instituteurs et institutrices} \times 232 \text{ p.i.} \times 15,3472845 \times 12 = 2.349.976 \text{ €}$

Commission scolaire communale

(Art. 53 + 54)

Les indemnités à payer par la commune seront fixées par le conseil communal.

Création de la commission scolaire nationale

(Art. 56 + 58)

(en remplacement de la Commission d'Instruction)

Le nombre des membres de la Commission est porté de dix à quinze membres. Il est prévu un total de 20 réunions par année.

Calcul des jetons de présence selon le taux actuellement en vigueur pour la Commission d'Instruction:
 $22,31 \text{ €} \times 5 \times 20 = 2.231 \text{ €}$

Indemnisation des représentants des parents qui ne sont pas employés dans le secteur public:

Le salaire mensuel moyen brut s'élevait pour l'année 2005 à 3.188 € (secteurs NACE C-K).

Le demi-salaire journalier moyen s'élève à: $(3.188 : 173) \times 4 = 73,71 \text{ €}$

Calcul: $73,71 \text{ €} \times 2 \times 2 \times 12 = 3.538 \text{ €}$

Instituteurs-ressources affectés au collège des inspecteurs et inspectrices (Art. 66)

Estimation: 25 instituteurs-ressources

Calcul: $25 \text{ instituteurs et institutrices} \times 232 \text{ p.i.} \times 15,3472845 \times 12 = 1.068.171 \text{ €}$

Rémunérations du personnel enseignant et éducatif (Art. 77)

Comme les frais de rémunération, engendrés par l'octroi d'un contingent de leçons aux différentes communes, sont déterminés sur la base des dépenses au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun coût supplémentaire n'est à prévoir. En effet, les dispositions concernant la planification des besoins en personnel intervenant dans l'enseignement fondamental visent le maintien du statu quo pour ce qui est des effectifs équivalents plein temps, nécessaires pour le maintien d'un enseignement de qualité, ainsi qu'une distribution plus équitable des ressources humaines au vu des différences du niveau socio-économique de la population des différentes communes.

Total du coût supplémentaire:

$2.283.676 \text{ €} + 1.000.000 \text{ €} + 2.349.976 \text{ €} + 2.231 \text{ €} + 3.538 \text{ €} + 1.068.171 \text{ €} = 6.707.592 \text{ €}$

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Aujourd'hui il existe une large concordance de vues pour reconnaître l'importance d'une scolarisation précoce des enfants. L'éducation préscolaire n'est plus considérée comme un appendice de l'école primaire, qui se limiterait à garder de très jeunes enfants. Les classes préscolaires constituent la première étape du cursus scolaire des enfants au cours de laquelle il s'agit de développer leurs compétences langagières et motrices, de stimuler leur curiosité et de veiller à leur développement.

Il faut donc désigner d'un terme général l'ensemble des premières années de scolarisation des enfants et le terme d'école fondamentale a été retenu.

L'enseignement fondamental se compose désormais:

- des classes d'éducation précoce accessibles aux enfants à partir de l'âge de 3 ans. La fréquentation en est facultative;
- des classes d'éducation préscolaire dont la fréquentation est obligatoire pour les enfants à partir de l'âge de 4 ans, des classes d'enseignement primaire se répartissant en 3 cycles d'une durée normale de 2 ans.

Les notions figurant à cet article sont évidemment précisées dans le détail dans la suite du texte.

Article 2.

L'article 2 précise la signification de certains termes fréquemment utilisés dans le cadre du projet de loi et ne nécessite pas d'autres commentaires.

Article 3.

Il a paru utile de préciser que la fréquentation de l'école n'est pas seulement une obligation, mais avant tout un droit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché. Il n'est donc pas possible d'exclure un enfant, soumis à l'obligation scolaire, de la fréquentation de l'enseignement pour quelque raison que ce soit.

Ce droit est défini non seulement comme le droit de pouvoir fréquenter une école de l'enseignement fondamental, mais également comme le droit d'y recevoir un enseignement adapté à ses besoins. La section quatre du deuxième chapitre du projet décrit plus amplement les mesures d'aide, d'appui et d'assistance dont les élèves de l'enseignement fondamental peuvent bénéficier.

Article 4.

Cet article reprend le principe de la mixité de notre enseignement public, principe consacré dans notre pays depuis plusieurs décennies déjà.

Article 5.

L'article 5 consacre le principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement fondamental, qui se trouve déjà fondé par l'article 23 de la Constitution.

La gratuité s'étend au matériel didactique qui doit être fourni par la commune ou par l'Etat aux élèves. Cette gratuité ne concerne que le matériel proposé par le ministre ou la ministre de l'Education nationale.

Il faut souligner que la gratuité est étendue aux élèves poursuivant leur scolarité dans une école fondamentale autre que celle de leur commune de résidence. Les modalités d'une telle admission sont fixées par l'article 21 de la présente loi.

Les élèves luxembourgeois qui ne résident pas au pays ne bénéficient cependant pas de la gratuité s'ils souhaitent fréquenter une école au Luxembourg.

Articles 6.-8.

Dans cette section sont définies les missions attribuées à l'école fondamentale et sont fixés les repères culturels et civiques qui constituent la base de l'enseignement. Il s'agit non seulement d'énumérer les matières qui doivent être enseignées, mais également de définir les compétences que l'école doit développer auprès des élèves.

Ces compétences doivent rendre les élèves aptes d'une part à continuer leurs apprentissages dans les écoles postprimaires vers lesquelles ils seront orientés et à poser d'autre part les bases pour une participation de citoyen responsable et critique dans une société complexe.

La loi définit six domaines de développement et d'apprentissage jugés indispensables pour le passage de l'enfant vers la vie d'adulte.

Ces six domaines de développement et d'apprentissage sont identifiés dès l'enseignement préscolaire et seront continués par la suite dans l'enseignement postprimaire, étant entendu qu'il faut adapter les contenus et les méthodes d'enseigner à l'âge des élèves.

Les enseignants seront invités à organiser des activités transversales qui relèvent de plusieurs domaines d'apprentissage et qui favorisent des apprentissages interdisciplinaires.

Un règlement grand-ducal fixera pour chaque domaine d'apprentissage les socles de compétences qu'un élève doit avoir acquis à chaque fin de cycle pour pouvoir suivre l'enseignement du cycle suivant. Il définira les programmes et les grilles des horaires hebdomadaires.

La compétence est définie comme l'ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes qu'un élève doit mobiliser dans un contexte donné lui permettant de fournir une réponse adéquate à une problématique complexe.

Un enseignement par compétences ne néglige donc pas l'apprentissage de connaissances. Au contraire, il s'agit de transmettre des connaissances et en plus la capacité à les mettre en œuvre dans une situation nouvelle. Ainsi en langues la connaissance du vocabulaire, de la grammaire ou de l'orthographe n'est rien sans la capacité de lire, de s'exprimer à l'oral ou d'écrire.

Les socles de compétences ne remplacent pas les programmes. Ils en constituent le cadre. L'engagement de l'école sera de faire accéder tous les enfants aux compétences, connaissances et habilités définies dans les socles.

Article 9.

L'enseignement fondamental comprend désormais quatre cycles d'apprentissage. Les cycles se substituent à la traditionnelle répartition en années scolaires. Le premier cycle est constitué d'une année d'éducation précoce et de deux années d'éducation préscolaire d'une durée de trois années. Les communes auront l'obligation d'offrir des classes d'éducation précoce pour les enfants âgés de trois ans,

sans qu'il n'y ait une obligation pour les parents d'y inscrire leurs enfants. Les enfants âgés de quatre ans révolus avant le 1er septembre fréquentent obligatoirement les classes de l'éducation préscolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles ont une durée de deux années et correspondent aux six années de l'enseignement primaire actuel.

Les cycles se substituent à la traditionnelle répartition en années scolaires.

En principe, le nombre d'années disponibles n'augmente pas quand on passe d'un cursus structuré en années à un cursus organisé en cycles, cependant des échéances plus éloignées permettent de varier le rythme.

Les cycles doivent permettre une organisation de travail plus souple et rendre possible une prise en charge plus intensive et plus suivie des élèves, de ceux qui sont en difficulté, mais également de ceux qui ont la motivation et les capacités d'aller plus vite et plus loin. Voilà pourquoi l'enseignant doit mettre régulièrement à jour le bilan des connaissances et compétences de chaque élève, puis rechercher à chaque étape la meilleure voie pour faire progresser chaque élève vers l'objectif visé.

La forme la plus naturelle de l'organisation en cycle est évidemment la classe qui regroupe des élèves de deux années d'études consécutives. Cette organisation est possible dans une classe sous la responsabilité d'un seul titulaire autant que dans des classes fonctionnant sous la responsabilité d'une équipe pédagogique qui se partage les élèves de plusieurs classes.

Article 10.

Même si de plus en plus souvent deux enseignants bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps se partagent l'enseignement d'une classe et que divers intervenants prennent en charge les élèves pour différentes activités, il faut préciser que chaque classe est placée sous la responsabilité d'un titulaire de classe. L'article 10 définit ses missions. Sans entraver la liberté pédagogique des autres enseignants intervenant auprès des élèves de sa classe ou exercer sur eux un pouvoir hiérarchique, il assume une mission de coordination qui vise le maintien du contact entre tous les enseignants intervenants. D'autre part, il est pour les parents et les autorités scolaires l'interlocuteur identifié de l'équipe qui assure la prise en charge des élèves de la classe.

La désignation du titulaire de classe se fait d'après le règlement de permutation adopté par le conseil communal et mentionné à l'article 40.

Article 11.

Le travail en équipe pédagogique n'est pas à confondre avec le team teaching, où une équipe restreinte d'enseignants assure la responsabilité collective sur un groupe d'élèves correspondant en général à deux classes.

L'équipe pédagogique se compose de tous les enseignants qui interviennent auprès des élèves d'un cycle donné, donc les titulaires de classe et les enseignants surnuméraires, y compris les chargés de cours en instruction religieuse et morale. Cependant, pour assurer une prise en charge appropriée des élèves, une définition de groupes „à taille humaine“ s'impose. Ainsi, dans les écoles comptant plus de six classes par cycle, c'est-à-dire, qui regroupent en moyenne plus de 100 élèves, une division de l'équipe pédagogique en plusieurs sous-équipes, qui à leur tour encadreront quatre à six classes, est à recommander.

Pour garantir la meilleure prise en charge possible des élèves, il faut que les différents enseignants se concertent et se mettent d'accord sur la cohérence de leur enseignement. Le travail en équipe pédagogique facilite l'organisation d'une pédagogie différenciée et engage la responsabilité individuelle dans le cadre d'une responsabilité collective. En plus, le pluralisme de regard porté sur les élèves permet à l'équipe de mieux identifier les dispositions des élèves, leurs points d'intérêt et de déceler d'éventuelles difficultés. Ensemble les enseignants peuvent aussi mieux s'organiser afin de trouver des stratégies de prise en charge qu'un enseignant seul ne pourrait assurer.

Pour réaliser cette synergie des compétences et des forces individuelles, l'équipe se réunit régulièrement. Il n'est pas nécessaire d'imposer la périodicité de ces réunions. L'équipe doit s'organiser en fonction des travaux et des échéances qui se présentent. Elle se concerta notamment sur les contenus de l'enseignement, les choix méthodologiques les mieux adaptés aux élèves ainsi que sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique à mettre en œuvre et établit ensemble les règles à respecter en classe et assure la concertation avec les parents d'élèves.

L'équipe pédagogique maintient aussi le contact avec les membres de l'équipe multiprofessionnelle, prévue à l'article 29, intervenant auprès des élèves du cycle.

Le présent projet de loi entend également créer le cadre pour une coopération future entre les écoles et les organismes assurant l'accueil socio-éducatif des élèves, connus sous la dénomination de maisons-relais. L'objectif de cette coopération est d'augmenter l'efficacité de la prise en charge des enfants par une coordination et une intégration des mesures prises de part et d'autre et d'optimiser les ressources humaines ainsi que les infrastructures communales mises à disposition. Elle est consolidée par les dispositions de l'article 17 (encadrement périscolaire), des articles 32 (commission d'inclusion scolaire), 43, 44 (comité d'école), 55 et 57 (commission scolaire et commission scolaire nationale).

Chaque équipe pédagogique désigne parmi ses membres un responsable, qui convoque les réunions de l'équipe, propose un ordre du jour, préside les réunions, et fait en sorte que les décisions nécessaires soient prises et que leur suivi soit assuré.

Article 12.

Le matériel didactique comprend les manuels, le matériel informatique et audiovisuel ainsi que tout autre support pédagogique à utiliser en classe.

En principe, le ministre ou la ministre de l'Education nationale propose les manuels scolaires et le matériel qui doivent être utilisés dans chaque classe.

Puisque les écoles accueillent un public scolaire très hétérogène, il peut être utile de recourir à du matériel spécifique, adapté à une population scolaire donnée. Les enseignants peuvent aussi, dans des projets qu'ils mettent en œuvre, vouloir utiliser des manuels ou du matériel audiovisuel alternatif.

Cependant il est préjudiciable à la cohérence des apprentissages au sein du cycle si chaque enseignant utilise à sa guise le matériel didactique de son choix, sans se concerter avec les autres membres de l'équipe pédagogique.

L'article 12 confère aux équipes la possibilité de recourir, après s'être concertées, à du matériel alternatif ou complémentaire, tout en veillant à éviter des surcharges de travail pour les élèves par un usage abusif de fiches de travail photocopiées.

Pour assurer la cohérence des choix didactiques et pédagogiques au sein d'un même bâtiment, il paraît évident que le comité d'école soit informé sur le matériel choisi par les équipes et qu'il en approuve l'utilisation.

Il est tout aussi évident que le matériel didactique en question doit être conforme au plan d'études que chaque école a l'obligation de respecter.

Article 13.

L'article 13 reprend les dispositions actuellement en vigueur et confirme le choix de l'élève entre une formation morale et sociale qui ne se réfère à aucune religion en particulier et une formation essentiellement religieuse et morale.

Il est rappelé que la dernière convention à avoir été signée entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Archevêché concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est celle du 31 octobre 1997, approuvée par la loi du 10 juillet 1998.

Article 14.

Chaque école constitue une entité qui poursuit un objectif commun: la réussite de tous les élèves. Selon l'article 14, chaque école s'engage dans un processus de développement permanent afin de mieux pouvoir répondre aux besoins des élèves. A cette fin, les équipes pédagogiques de chaque école élaborent en commun et sur initiative du comité d'école pour une période portant sur trois années un plan de réussite scolaire. Ce plan doit être établi en concertation avec les parents d'élèves. Il est ensuite soumis pour avis à la commission scolaire et devra être approuvé par le conseil communal dans le cadre de l'organisation scolaire ordinaire.

Le plan de réussite scolaire est élaboré en tenant compte:

- des origines familiales des élèves, de leurs besoins, de leurs connaissances antérieures et de leurs capacités;
- des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de poursuite des études;

– de l’environnement socioculturel et géographique de l’école.

Le plan de réussite définit les objectifs visés et les modalités particulières prévues par les équipes pour faire en sorte que le plus grand nombre d’élèves puisse atteindre les socles de compétences. Il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques prévues, notamment

- les formes organisationnelles (classes mono- ou multi-âges, team-teaching, ...);
- les dispositifs de différenciation (p. ex.: décloisonnement du groupe classe par la création de groupes de besoin, de projet ou d’intérêt; enseignement par modules; diversité des activités d’apprentissage et de remédiation ...);
- l’organisation de la collaboration en équipe pédagogique (division du travail, planification et documentation des apprentissages, réunions de concertation, ...);
- la communication avec les parents (réunions d’information, classes ouvertes, ...);
- l’emploi du temps.

Les écoles disposent de l’accompagnement méthodologique et scientifique de l’Agence pour le développement de la qualité de l’enseignement dans les écoles qui est créée dans le cadre de la réorganisation du SCRIPT. Pour éviter l’émergence de contradictions entre plans de réussite scolaire agréés par le conseil communal et les moyens mis à disposition par l’Etat, chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines à charge de l’Etat doit être au préalable avisé par l’Agence.

Article 15.

L’individualisation des parcours d’apprentissage exige une certaine flexibilité dans la gestion du temps, notamment dans le cadre des grilles des horaires hebdomadaires. En effet, il peut s’avérer que dans une école à forte population d’enfants qui ne maîtrisent pas les langues allemande et luxembourgeoise, les équipes pédagogiques soient amenées à augmenter le temps accordé à l’apprentissage de la langue allemande.

Les modifications liées à l’aménagement du temps d’enseignement hebdomadaire ne peuvent avoir pour effet de modifier l’équilibre établi entre les domaines de développement et d’apprentissage fixés par le plan d’études.

Article 16.

Cet article introduit l’obligation pour chaque école de participer à l’évaluation organisée par le SCRIPT qui a l’évaluation du système éducatif dans ses attributions. En effet, l’autonomie consentie aux écoles dans le cadre du plan de réussite scolaire entraîne une responsabilisation accrue des équipes pédagogiques.

Le plan de réussite, mentionné à l’article 14, demande à l’école d’établir un diagnostic, d’analyser ses points forts et ses points faibles et de fixer les actions qu’elle estime les plus aptes à améliorer la qualité de l’enseignement, c’est-à-dire à amener tous les élèves au niveau de compétences le plus élevé possible. Dans ce cadre elle évalue en interne, ensemble avec l’inspecteur ou l’inspectrice d’arrondissement, si les objectifs qu’elle s’est fixés ont été atteints.

L’évaluation a comme objectifs d’informer chaque école sur ses performances dans un contexte national et en même temps d’évaluer avec l’école les mesures qui ont été prises, notamment en matière de formation continue des équipes pédagogiques et des plans de réussite, pour assurer la qualité de l’enseignement et des relations entre partenaires.

L’évaluation ne vise pas à établir un classement des écoles; nous savons que les écoles sont différentes de par la composition sociale de la population scolaire, qu’elles fonctionnent dans des environnements différents et qu’elles sont confrontées à des problèmes spécifiques. On ne saurait donc réduire l’évaluation à la mesure de résultats scolaires standardisés au préalable, mais à une analyse des moyens mis en œuvre pour favoriser le succès scolaire de tous les élèves.

Article 17.

Il appartient aux communes d’offrir un encadrement des enfants en dehors des heures de classe. Certes les écoles organiseront elles-mêmes les activités pédagogiques proprement dites comme l’aide aux devoirs, les mesures de remédiation en faveur des élèves éprouvant des difficultés scolaires ainsi que les activités d’approfondissement proposées aux élèves les plus doués.

Mais de plus en plus les communes répondent à la demande des parents qui ont besoin, pour suivre leurs obligations professionnelles, que les enfants soient sous bonne surveillance.

Si cet encadrement offre un service de garde aux parents, il ne faut pas négliger le fait que ces structures d'encadrement constituent également des lieux de socialisation et d'apprentissage pour les enfants. Il est donc indispensable, pour le développement de l'enfant, que s'instituent un dialogue et une concertation entre les enseignants et les éducateurs des maisons relais ou autres garderies. Il s'agit d'une part d'échanger des informations sur les enfants, sur d'éventuels problèmes, sur une prise en compte de leurs besoins et la meilleure manière de y répondre. Il est d'autre part utile de veiller à la complémentarité des activités proposées aux enfants.

Article 18.

Cet article crée le cadre légal permettant aux communes qui le désirent d'introduire dans une ou plusieurs de leurs écoles le système de la journée continue, alternant apprentissage scolaire et activités d'encadrement.

Article 19.

Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les classes de l'éducation précoce (1 année) et les classes de l'éducation préscolaire (2 années).

Si la fréquentation des classes de l'éducation précoce est facultative pour les enfants ayant atteint l'âge de trois ans, les classes de l'éducation préscolaire tombent en revanche sous l'obligation scolaire et les enfants âgés de quatre ans révolus sont obligés de les fréquenter.

L'éducation précoce a été introduite en 1998 en tant que projet-pilote. Il s'agit maintenant de généraliser cette offre et de mettre chaque commune dans l'obligation de l'offrir au plus tard à la rentrée 2009-2010.

Article 20.

L'article 20 énumère les différentes possibilités offertes aux enfants d'accomplir leur scolarité obligatoire dans l'enseignement fondamental, étant entendu que la fréquentation de l'école communale du lieu de résidence reste le mode de scolarisation le plus fréquent.

Article 21.

En principe les enfants doivent fréquenter l'école dans le ressort scolaire où résident les parents. Ces ressorts sont définis dans l'organisation scolaire sur laquelle le conseil communal délibère annuellement.

Ce principe permet cependant des exceptions se dégageant de l'évolution sur les plans familial et professionnel. Ainsi, les grands-parents ou des foyers de jour assument souvent la garde des enfants en bas âge pendant les heures de travail des parents. Il peut se justifier que ces enfants puissent fréquenter l'école du lieu de résidence des grands-parents. De même les enfants inscrits dans une crèche d'une commune et les enfants encadrés par une assistante parentale doivent pouvoir fréquenter l'école de cette commune.

Toutefois, une demande devra être adressée aux deux administrations communales concernées, à savoir celle de la commune d'origine et celle de la commune d'accueil. Cette demande nécessite donc un double accord. Si l'accord est donné, les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil sont prises en charge par la commune d'origine.

Par contre, si au moins un des deux collègues estime que les raisons ne sont pas justifiées ou que respectivement le départ ou l'admission d'élèves supplémentaires n'est pas possible en raison des contraintes de l'organisation scolaire, il peut prononcer un refus. En outre, la commune d'origine peut prononcer un refus pour des raisons de contrainte budgétaire.

Article 22.

Un enfant peut suffire à l'obligation scolaire par un enseignement dispensé à domicile. Toutefois, pour éviter que des valeurs contraires à celles prônées par l'école publique ne soient propagées, tout enseignement à domicile doit répondre aux objectifs généraux fixés pour l'enseignement dispensé à l'école publique et couvrir les objectifs spécifiques fixés au plan d'études. De par ce fait, l'enseigne-

ment à domicile est soumis aux mêmes instances de contrôle que l'enseignement public, c'est-à-dire qu'il doit être autorisé et surveillé par l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement.

Dans certains cas, notamment si les exigences professionnelles de ses parents l'exigent, un enfant peut être amené à habiter pour un laps de temps défini et réduit au Grand-Duché pour retourner ensuite dans le système scolaire de son pays d'origine. Dans un tel cas, l'obligation scolaire peut être respectée en ayant recours à un enseignement à domicile reposant sur un programme faisant l'objet d'un enseignement à distance.

Ce programme est soumis à l'agrément de l'inspecteur ou de l'inspectrice, qui peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou l'autre matière obligatoire, notamment en ce qui concerne les langues.

Article 23.

Cet article vise les enfants intégrant l'enseignement fondamental en cours de scolarité. Il s'agit le plus souvent d'enfants de migrants venant résider au Grand-Duché.

Si ces enfants ont les connaissances suffisantes, ils peuvent directement être intégrés dans une classe d'un cycle qui correspond à leur âge. Si par contre, ils ont des lacunes, un enseignement adapté leur est offert, notamment dans le cadre d'un cours d'accueil. Ce cours, défini à l'article 36 du présent projet, a pour objectif essentiel de compenser les déficits des élèves en question dans les langues allemande et/ou française.

Article 24.

Les articles 24 à 28 ont pour objectif d'offrir une scolarité harmonieuse à tous les enfants.

L'hétérogénéité des élèves dans l'école luxembourgeoise est très prononcée, notamment en raison du fait qu'actuellement 41,4% des élèves de l'éducation préscolaire et 37% des élèves de l'enseignement primaire sont des enfants qui n'ont pas le luxembourgeois comme langue maternelle.

Par ailleurs, tous les enfants n'acquièrent pas toutes les connaissances et compétences dans le même laps de temps. Il faut donc accorder une très grande importance à la différenciation de l'enseignement, à l'évaluation des résultats des élèves, à une bonne orientation des élèves et aux mesures d'aide à envisager pour que d'une part les élèves les plus faibles puissent bénéficier des aides les plus appropriées pour atteindre les objectifs de base et que d'autre part les élèves doués puissent progresser le plus loin possible selon leurs capacités.

L'article 24 précise que, en principe, la durée du cycle sera identique pour chaque élève, en admettant que certains élèves atteindront les compétences de base visées par les socles de justesse et que d'autres les auront largement dépassées.

Envisager des cycles d'une durée identique pour tous les élèves oblige les équipes pédagogiques à rechercher en commun, tout au long du cycle, les dispositifs de différenciation les plus efficaces pour lutter contre l'échec scolaire et les inégalités sociales.

L'article 24 énumère les mesures de différenciation les plus significatives qui sont à mettre en œuvre par les équipes pédagogiques. Différencier signifie mettre aussi souvent que possible chaque élève dans une situation d'enseignement ou d'apprentissage optimale pour lui. Il s'agit en l'occurrence d'introduire des chemins différents et adaptés aux besoins, aux profils, aux types de rapport au savoir et aux motivations des élèves pour que tous puissent développer au mieux leurs potentialités. Bien sûr, différencier n'est possible que si les équipes pédagogiques organisent les activités d'apprentissage en fonction de champs d'activités larges.

Article 25.

L'allongement comme la réduction de la durée de séjour dans un cycle doivent être considérés comme des pratiques exceptionnelles, en limitant à de rares cas le nombre des élèves ne parcourant pas leur cycle dans le temps imparti.

Toutefois si un découpage en cycles de deux années peut réduire considérablement l'effet pervers d'une succession de barrières annuelles à franchir, l'effacement de ces obstacles intermédiaires ne fait pas entièrement disparaître ce phénomène puisqu'il peut alors se produire en fin de cycle. Ainsi, dans le cas de maintien d'un élève pour une année supplémentaire dans le cycle, l'article 25 stipule que l'élève n'a pas à reprendre les activités déjà bien maîtrisées. Il s'agit donc d'une différence importante

avec un redoublement classique où l'enfant reprend le même programme et les mêmes activités l'année suivante avec un nouvel enseignant. Par ailleurs afin d'empêcher que ne s'instaurent des pratiques de redoublement caché et continu, la durée du parcours des 2e, 3e et 4e cycles est limitée à 8 ans.

Pour que l'année supplémentaire porte ses fruits, chaque élève concerné bénéficie d'actions pédagogiques adaptées à ses besoins et tenant compte à la fois des acquis déjà réalisés et des lacunes qu'il importe encore de combler.

La décision de l'allongement ou de la réduction de la durée de séjour dans le cycle doit être déterminée en fonction de la situation particulière de chaque enfant, ce qui signifie que le titulaire de classe ou l'équipe pédagogique ne doivent pas se sentir obligés d'attendre la fin du cycle pour prendre cette décision et mettre en place des dispositifs pédagogiques adéquats. En tous les cas ils doivent informer les parents des progrès de leur enfant.

Article 26.

Les cycles d'apprentissage et l'apprentissage axé sur l'acquisition de compétences induisent une nouvelle approche de l'évaluation. En effet, l'évaluation telle qu'elle est préconisée par l'article 26 ne consiste pas à comparer la performance d'un élève aux performances des autres. Il importe que l'élève prenne conscience à quel stade il se trouve dans son cheminement d'apprentissage. Dans cet ordre d'idées, il s'agit de situer la performance de l'élève à la fois par rapport à lui-même, en l'occurrence ses performances et connaissances antérieures, et par rapport aux performances visées par les socles, qui sont les objectifs à atteindre.

S'il ne faut pas perdre de vue que chaque titulaire est tout d'abord investi d'un rôle pédagogique favorisant les apprentissages des élèves, avant d'avoir celui de certifier, de sélectionner ou d'orienter, il n'en reste pas moins qu'il doit aussi évaluer les élèves.

L'évaluation a cependant aux différents moments de la scolarité de l'enfant des finalités différentes.

Traditionnellement, dans nos écoles l'évaluation des élèves se fait selon ce qu'on appelle l'évaluation normative qui compare les résultats de l'élève à ceux d'autres élèves du même groupe et qui vise à distinguer les élèves forts des élèves faibles. Or, pour aider l'élève à progresser, il faut introduire une évaluation formative, qui est un processus d'évaluation continue visant à guider l'élève dans son travail scolaire, à situer ses difficultés pour l'aider, et à lui donner les moyens pour lui permettre de progresser dans son apprentissage.

Bien évidemment, s'y ajoute la fonction certificative (ou sommative), qui est la démarche visant à porter un jugement sur le degré de maîtrise à la fin d'un cycle ou d'un programme. Elle établit un bilan de ce que l'élève a appris en mettant en rapport ses compétences avec les compétences visées par les socles. Contrairement à l'évaluation formative dont le récepteur privilégié est l'élève, elle garantit les acquis par rapport à des tiers.

Le dossier d'évaluation mentionné au troisième alinéa de l'article 26 pourra comporter trois volets distincts:

- un portfolio dans lequel l'élève regroupe, dans le cadre d'un dialogue avec le titulaire de classe, les productions qui documentent sa progression et qui portent sur l'acquisition des objectifs fondamentaux listés dans les socles;
- un carnet des apprentissages qui pourra servir d'outil de communication entre le titulaire de classe et les parents où le titulaire de classe documente régulièrement sous forme d'une grille d'évaluation et de préférence en dialogue avec l'élève, le degré d'acquisition des compétences visées dans les socles de compétences ainsi que les obstacles rencontrés;
- à partir du deuxième cycle, un livret scolaire qui, comme par le passé, est le document officiel par lequel le titulaire de classe certifie le degré d'atteinte des objectifs fixés.

Le dossier ainsi constitué documente l'histoire des apprentissages effectués et amène progressivement l'élève à s'impliquer davantage dans l'évaluation de ses acquis et de ses progrès, à prendre conscience de ses capacités.

Alors que par le passé, les critères et les modalités d'évaluation et d'avancement des élèves étaient fixés par instruction ministérielle, les modalités d'évaluation seront à l'avenir arrêtées par règlement grand-ducal.

Article 27.

Il y a lieu de relever que le titulaire de classe veille à ce que les données sur les élèves soient rassemblées par voie informatique et transmises au ministère, à l'instar du fichier élève prévu à l'enseignement postprimaire.

Article 28.

Comme les détails de la procédure d'orientation sont définis par règlement grand-ducal, cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 29.

Les articles 29 à 36 définissent les aides qui peuvent être fournies aux élèves qui, malgré les efforts de différenciation des équipes pédagogiques des écoles, ont des difficultés de progresser. Il est important que les ressources et compétences disponibles soient regroupées afin d'éviter un morcellement de la prise en charge des élèves ou un renvoi des enfants et de leurs parents d'un service d'aide à un autre.

Voilà pourquoi seront regroupés en équipes multiprofessionnelles au niveau régional les personnels spécialisés de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée et du Centre de logopédie et d'autres experts. Ils pourront ainsi être plus présents dans les différentes écoles et avoir des contacts et des échanges plus réguliers avec les instituteurs et institutrices, ainsi qu'avec les parents des élèves.

Les principales caractéristiques des mesures d'aide, d'appui scolaire et d'assistance sont les suivantes:

- les mesures s'insèrent dans l'ensemble des actions de prévention et de remédiation mises en place par les équipes pédagogiques auxquelles elles ne se substituent en aucune manière;
- les aides spécialisées sont adaptées aux situations particulières;
- les interventions se font en principe à l'école, ce qui évite aux parents les déplacements fastidieux vers les différents services;
- les effets des aides spécialisées, comme de toute intervention en milieu scolaire, sont évalués.

Article 30.

Cet article clarifie les relations entre les différents intervenants. Les membres des équipes multiprofessionnelles restent soumis à l'autorité hiérarchique du supérieur respectif de chaque administration concernée. Les différents responsables affectent le personnel de leur administration aux équipes multiprofessionnelles régionales en veillant à la complémentarité des formations entre les différents professionnels.

En revanche, ce ne seront pas les différents directeurs qui décideront des missions précises des différents intervenants, car les aides apportées aux différents élèves sont déterminées par la commission d'inclusion scolaire, prévue à l'article 31. L'inspecteur ou l'inspectrice qui assure la surveillance de l'enseignement dans sa globalité aura donc le droit d'instruction sur les interventions de l'équipe multiprofessionnelle de son arrondissement.

Les équipes multiprofessionnelles s'intègrent dans une collaboration étroite de tous les services de l'éducation nationale dans l'intérêt d'une politique en faveur de la réussite scolaire de tous les enfants. Comme l'aide accordée aux enfants doit leur être apportée dans leur milieu scolaire, il faudra une concertation serrée entre les équipes d'enseignants et les équipes multiprofessionnelles.

Article 31.

La commission d'inclusion scolaire remplace l'actuelle CMPP, la commission médico-psycho-pédagogique. Toutes les demandes pour un appui spécial qui requiert l'intervention de l'équipe multiprofessionnelle lui sont soumises. Pour pouvoir prendre ses décisions en connaissance de cause, elle fait constituer un dossier par l'équipe multiprofessionnelle. Outre le diagnostic qui établit l'état de santé de l'élève et qui précise les causes de ses difficultés, ce dossier comporte un plan de prise en charge individualisé qui peut comprendre:

- la détection des obstacles à la réussite;
- les objectifs visés par la prise en charge et les compétences à développer par l'élève;

- la démarche pédagogique, l'organisation des apprentissages et les moyens à mettre en œuvre;
- une estimation de la durée de l'intervention;
- les modalités d'évaluation du plan de prise en charge et de son adaptation au gré des progrès réalisés par l'élève.

L'obligation d'évaluation du plan de prise en charge individualisé garantit que les plans soient adaptés si cela s'avère nécessaire ou utile.

Article 32.

Cet article fixe la composition de la commission d'inclusion scolaire qui se trouve normalement rattachée à un arrondissement d'inspection.

L'article distingue entre les membres permanents qui doivent assister à toutes les réunions de la commission et les membres qui n'assistent qu'en cas de besoin aux réunions, notamment si des informations en relation avec un traitement médical ou la situation sociale de l'élève sont à considérer.

Les parents sont toujours invités à un entretien avec les membres de la commission.

Article 33.

La désignation d'une personne de référence unique en charge du dossier de l'élève bénéficiant d'un plan de prise en charge individualisé revêt une importance primordiale pour l'élève et ses parents.

Surtout si plusieurs professionnels interviennent dans la prise en charge, il faut que les parents puissent s'adresser à un interlocuteur compétent et responsable en cas de problèmes. Désormais la personne de référence sera leur conseiller en matière de scolarisation de leur enfant.

Article 34.

Cet article consacre le principe général, par analogie au dossier médical qui appartient au patient, que le dossier est celui de l'enfant. Ce droit de l'enfant est exercé par la personne qui exerce l'autorité parentale. Ainsi les parents sont associés aux démarches et mesures proposées par la CIS en faveur de leur enfant.

Le dossier individuel de l'élève, géré par la personne de référence pendant la scolarisation dans l'enseignement fondamental, est remis, avec l'approbation des parents, au service de psychologie et d'orientation scolaires concerné au moment où l'élève quitte l'enseignement fondamental.

Article 35.

Il est institué une possibilité de recours pour les parents qui ne sont pas d'accord avec le plan de prise en charge proposé par la CIS et approuvé, le cas échéant, par la commission médico-psychopédagogique créée par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Le recours adressé au ministre ou à la ministre est examiné par un groupe d'experts nommé par ce dernier. Le groupe d'experts peut soit confirmer la proposition de la CIS, soit soumettre une proposition alternative de prise en charge aux parents concernés.

Article 36.

Par le passé, les classes d'accueil ont fonctionné sur la base de circulaires ministérielles. Cet article crée la base légale d'un cours d'accueil et en fixe la mission.

Article 37.

L'obligation scolaire existe pour tous les enfants résidant au Grand-Duché. La responsabilité de l'enseignement étant partagée entre communes et Etat, les communes sont tenues d'offrir l'enseignement fondamental tel qu'il est défini dans la présente loi. Une commune peut suffire à cette obligation, soit en établissant ses propres écoles, soit en se mettant d'accord avec une commune limitrophe pour y envoyer ses enfants, soit en adhérant à un syndicat scolaire intercommunal garantissant l'établissement des structures scolaires pour les communes membres.

Cet article définit par ailleurs l'école comme unité identifiable comportant normalement le cursus complet, c'est-à-dire les 4 cycles de l'enseignement fondamental. Il appartient aux autorités commu-

nales de définir la taille des écoles se trouvant sur leur territoire, écoles qui peuvent comprendre un ou plusieurs bâtiments scolaires.

Article 38.

Une commune peut créer en concert avec d'autres communes une classe régionale, à intégrer dans une école communale. Cette classe est appelée à accueillir des élèves de plusieurs communes avoisinantes fréquentant l'enseignement fondamental. La commune siège est responsable de l'organisation scolaire.

Article 39.

L'établissement d'une école peut parfois dépasser le cadre purement communal ou régional, comme le cas peut se présenter auprès d'un hôpital pédiatrique ou d'un autre établissement à vocation allant au-delà des confins de la région. Dans de tels cas, l'Etat peut se doter de structures adéquates et créer une école ou des classes de l'enseignement fondamental.

Article 40.

Annuellement, dans le cadre de l'établissement des organisations scolaires, les autorités communales constatent leurs besoins en classes de l'enseignement fondamental en tenant compte de l'évolution démographique de la commune, des besoins pédagogiques spécifiques et des ressources humaines.

Les communes et les syndicats de communes mettent en œuvre l'enseignement en créant des écoles, en procédant à l'occupation des postes d'enseignants et en mettant à disposition les crédits indispensables au bon fonctionnement de l'enseignement. Ces crédits sont votés annuellement dans le cadre des budgets communaux ou syndicaux.

L'organisation scolaire constitue, comme par le passé, un pilier de la mise en œuvre de l'enseignement et détermine notamment le détail du fonctionnement des écoles. Elle permet aux communes et syndicats de donner suite à des contraintes d'ordre local dans le respect des dispositions de la présente loi.

Le contingent de leçons attribué à chaque commune sera établi dans le souci d'une répartition plus équitable des moyens qui sont à la disposition de l'Etat. Il comprend à la fois les leçons nécessaires à assurer l'enseignement de base tout en respectant les normes pédagogiques en matière d'effectifs de classe (\pm 16 à 18 élèves par classe), les leçons attribuées aux communes pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population, ainsi que les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire. L'octroi d'un tel contingent tend à mettre en place une politique volontariste de discrimination positive en faveur des écoles qui ont à faire face aux plus grandes difficultés scolaires.

Article 41.

Si l'organisation scolaire définit, au niveau communal ou syndical, l'essence du fonctionnement de l'enseignement, la synthèse des données au niveau national permet de connaître le fonctionnement de l'enseignement dans son ensemble et constitue la base des décisions à prendre dans le cadre de la politique de l'éducation. Ainsi, les organisations scolaires doivent-elles suivre un modèle-type permettant de recueillir des données comparables entre elles.

En ce qui concerne l'organisation scolaire définitive, il s'agit plutôt d'un constat d'une situation à une date précise, le principe de l'organisation scolaire ayant été approuvé par le ministre ou la ministre sur base de la délibération ad hoc du conseil communal. C'est la raison pour laquelle le collège des bourgmestre et échevins sera compétent pour arrêter l'organisation scolaire définitive.

Article 42.

Un des objectifs essentiels du présent projet de loi est de doter les écoles d'une identité propre et de leur conférer une plus grande autonomie pour qu'elles puissent assumer les responsabilités qui leur incombent. Il est indispensable que les enseignants s'organisent ensemble et se concertent sur le fonctionnement de l'école.

Cette concertation est nécessaire pour assurer l'observation et la prise en charge des élèves. Il faut que tous les intervenants d'une classe s'échangent sur les forces et faiblesses des enfants dont ils assurent ensemble l'apprentissage.

La concertation est nécessaire pour garantir le passage harmonieux des élèves d'un cycle à l'autre.

Elle est nécessaire pour instaurer le dialogue avec les familles et avec les structures qui accueillent les enfants en dehors des heures de classe.

Et enfin elle est nécessaire pour créer à l'école un climat propice à la vie et à l'apprentissage en commun, car l'école a une importante fonction éducative.

L'école doit éduquer, ne fût-ce que pour faire face aux comportements de certains élèves qui portent atteinte à l'efficacité de l'enseignement. Il faut qu'à l'école soient assurées les conditions qui garantissent que les enseignants puissent enseigner et que les enfants puissent apprendre.

Il semble évident que les mêmes règles de comportement doivent être observées dans une école, règles de respect et de tolérance réciproques. Il est nécessaire que ces règles apparaissent comme une décision commune que tout le monde a le devoir de faire respecter, ce qui est impossible sans un travail collectif des enseignants pour s'accorder sur des règles cohérentes.

Le comité d'école est l'organe nouvellement créé appelé à assurer la gestion de l'école sous la tutelle des autorités communales et nationales. L'article 42 énumère les missions de ce comité d'école.

Article 43.

Le comité d'école, organe de gestion de l'école, est élu par le personnel de l'école parmi ses membres. Tant le personnel enseignant que le personnel éducatif faisant partie du personnel de l'école sont donc électeurs et éligibles.

Etant donné que la dimension des écoles et le nombre du personnel y affecté peut sensiblement varier d'une commune à l'autre et même à l'intérieur d'une commune, le texte de l'article 43 propose un nombre flexible de membres du comité d'école allant de trois à neuf. Le règlement grand-ducal prévu à l'article 48 apportera des précisions en la matière.

Le président du comité d'école représente l'école. Il sera l'interlocuteur principal des parents d'élèves, de l'inspecteur ou de l'inspectrice et des autorités communales. Sa responsabilité dans la mise en œuvre des mesures engagées sur le plan national pour assurer un enseignement public de qualité est soulignée par sa nomination par le ministre.

Afin de garantir une certaine stabilité dans la composition de l'organe de gestion de l'école permettant un travail dans la continuité, la durée du mandat des membres et du président est fixée à 5 ans.

Article 44.

Cet article fixe les attributions du président du comité. Alors qu'il peut déléguer une partie de ses attributions à un ou à plusieurs des membres du comité d'école, il assurera lui-même les relations avec les parents des élèves de son école, qui réclament déjà depuis longtemps la désignation d'un interlocuteur unique et responsable auquel ils peuvent s'adresser. Il sera aussi la personne de contact pour les autorités communales et nationales.

Ce président du comité est le chef d'équipe qui, à côté de ses missions administratives, veille à l'esprit de coopération parmi les enseignants et qui met en place les conditions permettant la participation et la responsabilisation de chacun des partenaires scolaires.

Article 45.

Le modèle de gestion d'école proposé implique que les enseignants s'engagent pour le développement de leur école et assument ensemble cette responsabilité.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de candidats pour l'élection des membres du comité d'école ou de son président il faudra néanmoins assurer la gestion de l'école.

Dans ce cas le conseil communal désignera pour une année scolaire un responsable d'école de son choix pour assumer tout ou partie des missions du comité. Au bout de cette année, un nouvel appel à candidatures pour constituer un comité aura lieu.

Article 46.

Dans les communes disposant de plus d'une école, une coopération entre ces dernières s'avère utile et nécessaire. Plusieurs modalités de coopération sont proposées, tenant compte du nombre des écoles fonctionnant dans une commune.

S'il n'y a que 2 à 4 écoles, les présidents des comités d'école se réuniront régulièrement afin de débattre des sujets communs, comme p. ex. l'organisation scolaire.

Dans les communes plus importantes dotées de 5 écoles ou plus, la coopération est formalisée par la création d'un comité de cogestion.

Dans ces communes le personnel des écoles dans son ensemble élit le président et les membres du comité de cogestion, qui se concerteront régulièrement avec tous les présidents des comités d'école.

Article 47.

Certains travaux qui incombent au sein d'un comité d'école ou d'un comité de cogestion pourront être rémunérés sous forme d'indemnité. D'autres impliquant un volume de travail considérable, les concernés pourront bénéficier d'une décharge partielle de leur tâche d'enseignement. Le règlement grand-ducal prévu à l'article suivant règlera le détail de l'octroi de ces indemnités et/ou décharges.

Article 48.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 49.

Un règlement grand-ducal définira les règles de discipline et d'ordre intérieur devant s'appliquer dans les écoles de l'enseignement fondamental. Ce règlement pourra s'inspirer de celui en vigueur dans l'enseignement postprimaire, en s'adaptant toutefois à l'âge des élèves de l'enseignement fondamental. Il énumérera les principales règles de conduite et les sanctions pouvant être imposées en cas de violation de ces règles.

Article 50.

L'instauration d'un partenariat entre les enseignants, les parents des élèves et les autorités scolaires constitue un des points essentiels du présent projet de loi.

Le dialogue avec les parents doit d'abord s'exprimer le plus près du terrain, c'est-à-dire au niveau de la classe. L'article 50 crée l'obligation légale pour les enseignants d'informer régulièrement les parents sur la scolarité de leur enfant. Il ne s'agit pas d'une nouveauté, alors que le règlement grand-ducal du 3 mai 1989 fixant la tâche des enseignants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire retient parmi les tâches de l'enseignant la consultation obligatoire des parents à raison d'une heure par quinzaine et l'information des parents au début de l'année scolaire.

Lors des réunions d'information l'équipe pédagogique informe les parents sur les programmes scolaires, sur les horaires de la classe, sur le choix des livres et du matériel auxiliaire, sur les méthodes d'apprentissage, les devoirs à domicile, les compositions, ainsi que sur les règles de vie en commun à l'école. Les consultations individuelles permettent d'approfondir les échanges sur le développement de l'enfant, ses progrès et son comportement en classe.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations des enseignants et des autorités scolaires. L'objectif à long terme est de créer une atmosphère au sein des écoles où tous les parents se sentiront impliqués et s'intéresseront à la vie de l'école, ce qui est le meilleur moyen pour favoriser l'apprentissage des enfants.

Article 51.

Alors que l'article précédent règle le partenariat au niveau de la classe, les articles 51 et 52 institutionnalisent ce partenariat au niveau de l'entité école.

La désignation des représentants des parents d'élèves au niveau de l'école suit un modèle flexible, s'inspirant de celui des comités des parents d'élèves auprès des lycées.

Une assemblée des parents convoquée par le président du comité d'école élit ses représentants d'après les modalités qu'elle fixe. En raison du renouvellement permanent des élèves, la durée du mandat est fixée en l'occurrence à deux ans.

Le conseil communal pourra désigner les représentants des parents, s'il n'y a pas de candidat aux élections.

Article 52.

Cet article énonce les attributions des représentants des parents d'élèves qui sont les partenaires du comité d'école. Un nombre minimal de réunions entre le comité d'école et les représentants des parents d'élèves est fixé; il est entendu que ces réunions doivent avoir lieu si les parents en font la demande.

Les parents d'élèves ont la possibilité de donner leur avis sur toutes les questions qui leur tiennent à cœur. Ils doivent être consultés pour les questions d'organisation afin qu'ils puissent jouer leur rôle de partenaire en connaissance de cause.

Article 53.

Au niveau communal, c'est la commission scolaire qui est l'organe de participation, dans lequel sont réunis les représentants des enseignants, des parents d'élèves, du conseil communal ainsi que l'inspecteur ou l'inspectrice de l'arrondissement.

À l'heure actuelle, la commission scolaire fonctionne au niveau communal à la satisfaction générale; la présente loi se limite à adapter sa composition et précise ses attributions.

La commission scolaire communale se voit ainsi accorder de nouvelles attributions en matière d'organisation et de développement scolaire, ainsi que dans les domaines de l'encadrement périscolaire et de l'évaluation des écoles.

Elle est le forum dans lequel peuvent être discutées toutes les questions concernant le fonctionnement de l'école fondamentale de la commune. Ses propositions et avis permettent au conseil communal de prendre les décisions qui s'imposent.

Article 54.

La composition de la commission scolaire se trouve également modifiée par rapport à celle régie par la loi de 1912. La loi de 1912 ne prévoyait pas de représentant des enseignants comme membre permanent de la commission scolaire; elle stipulait seulement qu'un membre laïque, devant obligatoirement être parent d'élève, y était représenté, sans que celui-ci n'émane d'une association de parents d'élèves ou qu'il ne soit désigné par les parents d'élèves d'une école.

L'article 54 du projet de loi prévoit que la commission scolaire se composera, en dehors du bourgmestre ou de la bourgmestre ou de son délégué, à moitié de membres nommés par le conseil communal et pour un quart de membres élus par le personnel des écoles et de membres désignés par les parents d'élèves.

Le texte prévoit un nombre minimum de membres par catégorie, lequel peut être augmenté en fonction de la taille de la commune ou du syndicat scolaire concerné. Le nombre maximum de ces membres est arrêté par le conseil communal.

Cette représentation plus équilibrée confère aux partenaires de l'école le rôle qu'ils méritent dans cet organe consultatif d'une importance particulière pour le développement scolaire et la réussite de tous les élèves.

Article 55.

Cet article énumère les personnes qui peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission scolaire.

Article 56.

La commission scolaire nationale, dénommée Commission d'instruction dans la loi de 1912, est une plate-forme regroupant tous les partenaires de l'école fondamentale. Elle donne son avis sur toutes les questions qui concernent l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et qui lui sont soumises par le ministre ou la ministre.

Elle avise notamment les nouveaux matériels didactiques dont l'utilisation est proposée par le ministre ou la ministre, ainsi que les plans de constructions scolaires.

Article 57.

Le nombre des membres de la commission scolaire nationale est porté de dix à quinze. Dans la loi de 1912, le ministre ou la ministre avait le droit de désigner quatre membres.

Il en désignera désormais cinq directement.

Eu égard à l'importance que revêt la mission de socialisation de l'école et la collaboration des écoles avec les organismes agréés qui assurent l'accueil socio-éducatif des élèves en dehors des heures de classe, la commission comprendra un représentant du ministère ayant la famille dans ses attributions.

L'inspecteur général ou l'inspectrice générale de l'enseignement primaire reste d'office membre de la commission scolaire nationale.

Les instituteurs et institutrices seront dorénavant représentés non plus par deux, mais par quatre membres, dont trois de l'enseignement primaire et un de l'éducation préscolaire. Ils sont à élire par et parmi les instituteurs et institutrices admis à la fonction, suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La nouvelle composition de la commission scolaire nationale ajoute à la composition actuelle un représentant à désigner par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises. Ainsi l'autorité qui procède à l'affectation des instituteurs et institutrices est également représentée.

Les deux membres représentants des parents d'élèves sont proposés au ou à la ministre par l'organisation des associations des parents d'élèves qui compte parmi ses membres le plus grand nombre d'associations affiliées.

Est invité une fois par trimestre, le chef du culte ou son délégué, chaque fois qu'une question se trouve à l'ordre du jour qui le concerne. Jusqu'à présent un délégué du chef du culte était membre de la commission d'instruction. Sont également invités une fois par trimestre les directeurs ou les directrices respectifs de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, un représentant du ministère de l'enseignement supérieur ainsi qu'un responsable de la médecine scolaire.

Si les sujets abordés l'exigent, la commission scolaire nationale peut s'adjoindre des experts, notamment si elle est chargée d'une étude ponctuelle.

La commission scolaire nationale est renouvelée le 1er janvier après les élections législatives pour un terme de cinq ans, ce qui correspond au rythme des élections législatives.

Article 58.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 59.

Afin de donner aux parents d'élèves membres de la commission scolaire nationale le temps d'assister régulièrement aux réunions, un congé de deux demi-journées par mois est institué en leur faveur. Ce congé s'inspire dans ses modalités du congé politique et du congé-éducation.

Article 60.

L'article 60 précise qu'il y a compétence partagée entre l'Etat et les communes en ce qui concerne la surveillance des écoles fondamentales.

L'Etat, par le biais du ministre ou de la ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, est responsable de l'enseignement. Il exerce sa surveillance à travers l'inspecteur général ou l'inspectrice générale, les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement primaire.

La surveillance respectivement des communes ou des syndicats scolaires concerne essentiellement l'organisation scolaire, y compris le plan de réussite scolaire, ainsi que la sécurité dans les écoles.

Article 61.

Cet article donne au ministre ou à la ministre la mission d'affecter les inspecteurs et inspectrices aux différents arrondissements d'inspection. Un règlement grand-ducal précisera le nombre d'arrondissements, ce qui permettra de tenir compte de l'évolution démographique et de l'accroissement de la population des différentes régions du pays.

Le Grand-Duché compte actuellement 19 arrondissements d'inspection.

Article 62.

Cet article définit les missions des inspecteurs et inspectrices. En tant que représentant du ministre ou de la ministre de l'Education nationale, l'inspecteur ou l'inspectrice, sous l'autorité de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale, surveille le fonctionnement des écoles et l'application des lois, règlements et directives officielles.

Il est le chef hiérarchique du personnel des écoles de l'arrondissement auquel il est affecté. Par rapport au personnel des équipes multiprofessionnelles relevant du pouvoir hiérarchique de leurs direc-

tions respectives, l'inspecteur ou l'inspectrice a le pouvoir d'instruction pour tout ce qui concerne leurs interventions à l'école.

Il contribue à l'évaluation des différentes écoles établies dans son arrondissement et les conseille dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire.

Il clarifie ensemble avec les comités d'école les besoins en termes de formation continue du personnel pédagogique et éducatif.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion de son arrondissement et veille à une bonne organisation des mesures d'aide.

En outre, il doit assurer les travaux administratifs nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

Article 63.

Pour pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées, l'inspecteur ou l'inspectrice dispose de l'infrastructure et des personnels affectés à des bureaux régionaux. Y sont assurés les travaux administratifs de l'inspection, notamment en matière de gestion du personnel et de remplacement.

A l'heure actuelle il existe 6 bureaux régionaux d'inspection au Grand-Duché, auxquels se trouvent généralement rattachés entre 2 et 4 arrondissements d'inspection. Ces bureaux se trouvent dans les régions Centre, Sud-Ouest, Sud-Est, Est, Centre-Ouest et Nord.

Article 64.

Les inspecteurs et les inspectrices se constituent en collège pour coordonner leurs activités et veiller à une application homogène des instructions officielles. Le rapport qu'ils élaboreront annuellement constituera une source d'information précieuse sur le fonctionnement des écoles et permettra de faire des propositions sur les moyens à mettre en œuvre pour un enseignement le mieux adapté aux besoins des élèves.

Article 65.

La loi du 30 juillet 2002 a porté à 21 le nombre d'inspecteurs et d'inspectrices. La présente loi fixe un nombre minimal d'inspecteurs et d'inspectrices, ce qui permettra d'en augmenter le nombre selon les besoins futurs. En effet, du fait de la nomination étatique des instituteurs et institutrices et donc d'un surcroît de gestion administrative, il pourrait s'avérer nécessaire de créer l'un ou l'autre arrondissement supplémentaire. Par ailleurs il pourra être envisagé de confier à différents inspecteurs ou inspectrices une mission transversale, par exemple au niveau de la prise en charge des enfants en difficultés ou encore de l'encadrement et du développement des plans de réussite scolaire.

Le collège est présidé par l'inspecteur général ou l'inspectrice générale qui est le chef hiérarchique de tous les inspecteurs et inspectrices.

Article 66.

Depuis des années sont initiés des projets innovateurs dans les écoles, tant au niveau du préscolaire, du primaire que du postprimaire. En général ces projets sont accompagnés par des experts externes, qui conseillent les enseignants et leur proposent une formation continue. Tous les enseignants qui ont participé à des projets confirment que cet accompagnement et ce regard de l'extérieur est pour eux un appui précieux.

Un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices ont acquis une formation qui les habilite à assurer cet accompagnement. Pour faire profiter leurs collègues de cette compétence et pour éviter de devoir toujours recourir à une expertise étrangère, il est prévu d'affecter au collège des inspecteurs et inspectrices un certain nombre d'instituteurs et institutrices qui seront des ressources utiles pour toutes les écoles. Ces instituteurs-ressources seront organisés en pools et pourront être délégués auprès des équipes pédagogiques des écoles, soit à la demande des écoles, soit sur l'initiative de l'inspecteur ou de l'inspectrice.

Ceux-ci pourront notamment accompagner les équipes pédagogiques dans l'élaboration et la mise en place des plans de réussite scolaire, les conseiller pour la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et participer à la formation des enseignants.

L'avantage en est une plus grande efficacité du travail de l'inspecteur ou l'inspectrice en ce qui concerne ses responsabilités centrales et une meilleure adéquation de la fonction aux orientations et missions nouvelles proposées par le présent projet de loi.

Article 67.

Cet article confirme l'existence du bureau national, qui fonctionne actuellement à Bertrange. Il ne nécessite pas d'autre commentaire.

Article 68.

Il est évident que pour pouvoir fonctionner, les bureaux des inspecteurs et inspectrices doivent disposer de l'équipement nécessaire.

Article 69.

Certaines missions de surveillance sont exercées par les autorités communales dans le domaine administratif; en dehors de l'organisation scolaire et du contrôle de l'obligation scolaire des élèves, les autorités communales sont compétentes en ce qui concerne les bâtisses scolaires et leur équipement. Prévoir des mesures de prise en charge des élèves en dehors des horaires scolaires, notamment pendant la pause de midi et pendant les après-midi libres, revêt une importance croissante à une époque où les parents souvent ne sont pas disponibles pour des raisons professionnelles. En plus les communes sont associées à la mise en place et à l'évaluation des plans de réussite scolaire qui tiennent compte des spécificités locales.

Article 70.

Les dispositions relatives au personnel figurant dans le présent projet de loi ne contiennent que l'essentiel, principalement une énumération des personnes intervenant dans l'enseignement fondamental, alors que cette matière sera réglée dans le détail par une loi séparée.

L'éducation dans les classes préscolaires et dans les classes d'éducation précoce est assurée par des institutrices ou des instituteurs nommés à la fonction d'instituteur ou d'institutrice de l'éducation préscolaire. Dans l'éducation précoce, ils sont épaulés par des éducateurs et des éducatrices.

L'enseignement dans les classes primaires est assuré par des institutrices ou des instituteurs nommés à la fonction d'instituteur ou d'institutrice d'enseignement primaire.

Lorsqu'il y a pénurie d'instituteurs ou d'institutrices, l'enseignement peut être assuré par des chargés de cours ou des chargées de cours.

Le personnel enseignant peut travailler en équipe avec du personnel éducatif. Ceci peut s'avérer particulièrement nécessaire dans le cadre de l'intégration d'enfants à besoins éducatifs spécifiques.

Il appartient à la commission d'inclusion scolaire de déterminer, lors de l'intégration d'enfants à besoins éducatifs spécifiques dans les classes de l'enseignement fondamental, l'assistance par du personnel d'appoint spécialisé relevant des équipes multiprofessionnelles décrites à l'article 29.

Vu le nombre élevé d'enfants de nationalité étrangère dans l'école luxembourgeoise, il s'avère indispensable de recourir, selon les besoins, à du personnel spécialisé qui aura pour mission la tenue de cours intégrés en langue maternelle, de cours pour enfants de réfugiés ainsi que la médiation interculturelle.

Article 71.

Les articles de cette section soulignent l'importance de la formation continue pour les professionnels de l'enseignement et de l'éducation. Ils précisent les objectifs de la formation continue destinée au personnel intervenant. Ils décrivent les formes sous lesquelles la formation continue peut avoir lieu, son orientation, sa coordination ainsi que les procédures de participation.

Suivant l'article 71, la formation continue est considérée à la fois comme un droit et un devoir du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental. Le fait que celui-ci possède un droit au perfectionnement professionnel au-delà de sa formation initiale met l'Etat dans l'obligation d'organiser des offres en formation continue. D'un autre côté, l'Etat en tant qu'employeur et responsable de l'enseignement public peut exiger de son personnel la participation à des mesures de formation.

Parmi les offres en formation continue, des sujets peuvent être déclarés prioritaires par le ministre ou la ministre. Les priorités déclarées répondent à des choix opérés en fonction des besoins constatés ou des réformes décidées.

Article 72.

Cet article précise que la formation continue s'adresse à tous les intervenants. Chaque fois qu'un sujet intéresse particulièrement une personne, elle peut s'inscrire à titre individuel dans les cours orga-

nisés. Il est souhaitable que tous les enseignants d'une école identifient et définissent ensemble un besoin en formation continue. Dans ce cas ils peuvent demander qu'une formation spécifique leur soit proposée. En cas d'introduction de nouveaux manuels ou de nouvelles méthodes d'enseignement et d'évaluation, une formation continue peut être rendue obligatoire.

Article 73.

L'article 73 décrit les aspects organisationnels de la formation continue: les lieux d'action et de travail, les différentes formes des mesures de formation, les organismes censés élaborer des offres.

Elle peut être organisée sous forme de réunions d'échanges, de conférences, de séminaires, de cours, d'ateliers ou de stages.

Article 74.

La coordination administrative de la formation continue offerte aux enseignants incombe au service du ministère en charge de la formation continue que ce dernier organise en collaboration avec l'Université du Luxembourg.

Article 75.

L'instituteur ou l'institutrice peut participer à des mesures de formation continue en vue de l'obtention d'un diplôme ou certificat complémentaire à son diplôme d'instituteur ou d'institutrice.

Article 76.

Cet article reprend les dispositions financières encore actuelles figurant aux articles 77 et 78 de la loi scolaire de 1912.

Article 77.

Les frais résultant des traitements du personnel enseignant ont été partagés par le passé entre l'Etat et les communes sur base de l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire. Cet article 4 a été modifié par l'art. 5 de la loi du 24 décembre 1996 portant modification

- I. 1) des articles 239 et 240 du code des assurances sociales,
- 2) des articles 31 et 33 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité,
- II. de la loi du 9 août 1921, portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire.

Le nouveau texte précise que l'Etat prend à charge la totalité des frais de personnel qui incombent à l'organisation de l'enseignement. Cette prise en charge n'engendrera ni de coûts supplémentaires pour l'Etat, ni une réduction des moyens alloués aux communes. En effet, le montant exact de la quote-part assurée actuellement par les communes dans le paiement des traitements sera déduit d'office des dotations annuelles qui leur sont attribuées.

Les leçons pour assurer l'enseignement ordinaire sont allouées aux communes dans le cadre d'un contingent déterminé sur base du rapport de planification arrêté par le Gouvernement. Les dispositions ayant trait à la planification des besoins en personnel sont fixées dans le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Un encadrement en leçons supplémentaires peut être alloué aux communes, qui, au vu de la composition socio-économique de leur population, ont besoin de moyens supplémentaires afin de garantir un enseignement de qualité pour tous les élèves. Cet encadrement correspond à un volume supplémentaire de temps qui peut être mis à la disposition des écoles pour travailler par exemple en team teaching, pour s'échanger plus souvent afin d'élaborer des stratégies d'accompagnement efficace, pour aller à la rencontre des familles qui se tiennent à l'écart du monde scolaire, pour organiser des mesures d'accompagnement scolaire en dehors des heures de classe.

Article 78.

La généralisation de l'offre de l'éducation précoce à travers tout le pays doit être réalisée au plus tard pour la rentrée scolaire 2009/2010. Le délai accordé doit permettre aux communes de mettre en place les infrastructures nécessaires.

Article 79.

Il s'avère indispensable d'apporter des modifications à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée en vue d'adapter les références contenues dans cette loi à la loi scolaire de 1912 qui est remplacée par le présent projet. Cette loi subit également des modifications du fait que certaines attributions de la commission médico-psycho-pédagogique nationale sont transférées aux commissions d'inclusion scolaire régionales.

Article 80.

Sont abrogées non seulement la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, mais également d'autres dispositions légales et complémentaires qui sont carrément en opposition avec le nouveau projet de loi ou qui diffèrent des nouveaux textes.

Le chapitre 1er du titre III de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire était consacré aux classes spéciales créées dans le cadre de l'enseignement primaire. Celles-ci étaient „destinées aux enfants inadaptés de l'âge scolaire, qui, tout en étant susceptibles de formation, sont cependant dans l'impossibilité permanente ou temporaire de suivre avec succès l'enseignement ordinaire“.

L'implication des équipes multiprofessionnelles ainsi que les mesures de différenciation pédagogiques mises en œuvre par les équipes pédagogiques ne justifient plus le maintien d'un ordre d'enseignement spécialisé à côté de l'Éducation différenciée. Les classes spéciales prônaient une forme de scolarisation cloisonnée, basée plutôt sur l'exclusion que sur l'inclusion, forme incompatible avec l'école telle que la définit le présent projet de loi.

Le chapitre 2 du même titre ainsi que les titres Ier et II de la loi de 1963 n'ont, par contre, pas besoin d'être abrogés, le premier ayant déjà fait l'objet d'une disposition abrogatoire, les seconds ayant été incorporés dans la loi du 10 août 1912.

Article 81.

Ne nécessite pas de commentaire particulier. Les anciens règlements d'exécution restent en vigueur dans la mesure où ils trouvent une base légale suffisante dans le nouveau texte et jusqu'à ce qu'il soit pourvu à des règlements nouveaux.

Article 82.

Ne nécessite pas de commentaire particulier.